

Comité Exécutif

Ordre du jour

- Informations diverses
- Demandes de direction/codirection sans HDR
- Arrêté 26 août 2022
- Questions diverses

Informations diverses

- Bureaux et DEDs validés par le Conseil MADIS (vote 16/09/2022)
- Kamal Lmimouni élu Directeur du college doctoral

- Tous les contrats doctoraux ULille 2022 doivent débuter avant fin dec 2022
- Revalorisation de tous les contrats doctoraux (3,5%)

- Réunion avec IREM pour formation pédagogique en mathématiques
- Un seul candidat MADIS à COMPEDOC - recherche de candidats par DED?

Ordre du jour

- Informations diverses
- Demandes de direction/codirection sans HDR
- Arrêté 26 août 2022
- Questions diverses

Arrêté du 26 août 2022
modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant
le cadre national de la formation et les modalités
conduisant à la délivrance
du diplôme national de doctorat

Isabelle FOURNIER

Arrêté du 26 Août 2022

-Autres modifications:

- **Article 1: Réfère au CD de droit privé**

- La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales **sous la responsabilité des établissements accrédités.**
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.
- **Le travail de recherche confié au doctorant est réalisé en tout ou partie, dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit. Le travail de recherche peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations. Dans ce cas, les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont prévues par la convention de formation mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.**

Arrêté du 26 Août 2022

-Autres modifications

- **Article 2: Rattachement des UR aux ED & Nom des ED**

ENGSYS-MADIS

- Une unité de recherche est rattachée à une seule école doctorale. Un rattachement à plusieurs écoles doctorales est également possible et donne lieu, le cas échéant, à la mise en place d'une convention.
- Dans un objectif d'attractivité, les établissements accrédités peuvent dénommer leurs écoles doctorales sous la forme qui leur paraît souhaitable pour valoriser leurs compétences scientifiques spécifiques et les rendre visibles vis-à-vis des étudiants français et étrangers.
- A cette même fin, les établissements peuvent construire des programmes de formation et de recherche qui intègrent de façon coordonnée masters, formations doctorales et unités de recherche.
- Possibilité d'utiliser la terminologie d'Ecoles Graduées figurant dans les statuts de l'EPE → lien avec les Programmes Gradués (projet GRAEL)

Arrêté du 26 Août 2022

-Autres modifications

- **Article 3:**

- **Science ouverte et diffusion des travaux de recherche dans la société**
- **Prévention discriminations et violences**

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales :

2° Organisent et coordonnent les formations doctorales ;

5° Sensibilisent les doctorants aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens

6° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux directeurs de thèse, codirecteurs de thèse et à toutes les personnes encadrant ou participant au travail du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique visant à prévenir toute forme de discrimination et de violence ;

7° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés. Elles participent aux enquêtes nationales organisées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'à l'élaboration du rapport mentionné au 11° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation et en diffusent publiquement et en accès ouvert les résultats de leur périmètre ;

Arrêté du 26 Août 2022

-Autres modifications

- **Article 5**

Un établissement public d'enseignement supérieur peut être accrédité à délivrer le doctorat dans le cadre d'une école doctorale reconnue par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche s'il dispose de capacités de recherche et d'un potentiel d'encadrement doctoral, s'il participe de façon significative à l'animation scientifique et pédagogique d'une école doctorale ou s'il contribue à y développer une spécialité scientifique spécifique.»

- **Article 7**

Le directeur de l'école doctorale et du collège doctoral, lorsque celui-ci existe, présente également un rapport d'activité sur les activités mutualisées de l'article 3 dans les mêmes conditions. «Le cas échéant, le directeur de l'école doctorale saisit le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévu à l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique.»

- **Article 10**

Les travaux de recherche peuvent également être accomplis dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, dans des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à une école doctorale, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté

Arrêté du 26 Août 2022

-Autres modifications

- **Article 16**

Le doctorant est placé sous la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée avec un codirecteur. **Les codirecteurs peuvent être rattachés à des écoles doctorales distinctes.**

Lorsque la codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée ou d'une administration, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur **participant à la recherche publique au sens de l'article L. 112-2 du code de la recherche**, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;

NOUVEL ARRETE FORMATION DOCTORALE

Arrêté du 26 Août 2022

-Autres modifications

- **Article 16 (suite)**

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le , sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique ou culturel reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Co-direction avec un co-directeur du monde socio-économique (proposition à valider par conseil)

- Cas 1 : un directeur HDR et une co-direction du monde socio-économique
 - Un directeur principal HDR (50%)
 - Un co-directeur du monde socio-économique (50%) validé par MADIS
- Cas 2 : deux co-directeurs HDR et une co-direction du monde socio-économique
 - Un directeur principal HDR (50%)
 - Un co-directeur HDR (50%) du monde universitaire
 - Un co-directeur du monde socio-économique (0%)

Arrêté du 26 Août 2022

-3 adaptations majeures urgentes

1. La charte du doctorat

- **Article 12** (projet de version consolidée)
- Intégration d'un serment des docteurs et d'un paragraphe relatif à l'intégrité scientifique

Collège doctoral –
en cours

2. Le Comité de Suivi Individuel (CSI)

- **Article 13** (projet de version consolidée)
- Composition, rôle, modalités

MADIS

Établissement –
Obligatoire en 2023

3. Intégration d'un serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique

- **Article 19** bis (projet de version consolidée) prononcé à l'issue de la soutenance

1. Article 19bis : Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

“En présence de mes pairs.

“Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”

1. Article 19bis : Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique

- **NOTA** : Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022, ces dispositions entrent en vigueur après avis et délibération des instances compétentes des établissements publics d'enseignement supérieur et au plus tard le **31 décembre 2022**
- Le serment concerne les doctorants dont la soutenance interviendra après le 31 décembre (réinscription nécessaire en 2022/2023)
- Les doctorants qui soutiendront avant le 31 décembre (sans réinscription) peuvent déjà prêter serment sur la base du volontariat, et seront contactés pour en être informés.
- Les informations ont été intégrées au niveau des documents (PV et note destinée au jury) dans ADUM.

1. Article 13 : Le CSI

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche.

Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

1. Article 13 (suite): Le CSI

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

- **NOTA** : Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 août 2022, ces dispositions entrent en vigueur après avis et délibération des instances compétentes des établissements publics d'enseignement supérieur et au plus tard le **31 décembre 2022**
- Le volet concernant le CSI sera assuré par les écoles doctorales

Composition CSI (proposition à valider par conseil) a minima

- D1,D2,D3
 - DED ou membre du bureau (non spécialiste) ou directeur ED non impliqué dans la direction
 - HDR spécialiste et extérieur à ULille – Centrale Lille, IMT et UGE (site de Lille)

Déroulement du CSI (proposition à valider par conseil)

- D1
 - Rapport d'avancement
 - Présentation du doctorant + échanges scientifiques + entretiens avec direction et doctorant
- D2
 - Rapport d'avancement mis à jour et ratifié par le directeur de thèse
 - Présentation du doctorant + échanges scientifiques + entretiens avec direction et doctorant
- D3
 - Justification de la demande de prolongation.
 - Echancier précis pour la fin de these et Attestation de financement
 - Entretien

A faire

- **Conseil janvier 2023**
 - Election des représentants des doctorants
 - Validation du règlement intérieur modifié
- **Animation**
 - D3Day novembre 2022
 - D2Day mai 2023 avec doctorants élus

Calendrier

- 14 oct : présentation du doctorat aux Masters du Graduate Program IKS
- 20 oct 10h : rencontre MADIS avec service RH INRIA
- 18 nov (à confirmer) : réunion rentrée CRISStAL
- 14 nov 14h : StartDoc
- 15 nov 14h 30 : comité exécutif -16h30 D3Day?
- 8 dec 10h15 : comité exécutif
- 13 janvier 9h : conseil